

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 19^e jour d'avril 2016 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Joanna Nash, Julia Stuart, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

Madame la conseillère Marlene Séguin est absente.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 15 mars 2016

2.2 Séance extraordinaire du 21 mars 2016

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement #215 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à restreindre les résidences de tourisme à la zone PA-10 et à mettre à jour les normes concernant la garde d'animaux de ferme

3.2 Adoption - Règlement #208 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

3.3 Adoption – Second projet - Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs

3.4 Adoption – Règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

3.5 Adoption – Règlement #211 sur la contribution pour fins de parcs de terrains de jeux et d'espaces naturels

3.6 Adoption – Second projet - Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

3.7 Dépôt du certificat - Règlement # 213 – Création d'une réserve financière pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques

3.8 Adoption – Règlement # 214 modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2016

4.2 Congrès annuel – Association des directeurs municipaux du Québec

4.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

5. Travaux publics

5.1 Travaux de construction - Chemin Grace – Octroi du contrat

5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de comptes 2015

5.3 Mandat de levés aéroportés par système LiDAR – Groupe Géniearp Mosaic 3D

5.4 Achat de chlorure de calcium 35 % - Les Entreprises Bourget inc.

5.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)

6. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

6.1 PIIA – 7, route Doctor-Henry – Matricule 1892-04-6551 – Agrandissement d'un bâtiment

6.2 Achat de conteneurs 1 100 litres

7. Culture et Loisirs

7.1 Autorisation de signature – Avenant au protocole d'entente – Programme de soutiens aux installations sportives et récréatives – Phase II

7.2 Achat – Équipement sportif – Parc du ruisseau Beaven

7.3 Demande d'aide financière – Camp des jeunes 2016 SQ/Club Richelieu La Ripousse

7.4 Proclamation de la Semaine nationale de la Santé mentale

7.5 Œuvre Je pARTicipe 2015 – Sophie Castonguay

8. Rapport de la mairesse et des conseillers

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2016-0042

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2016-0043

2.1 Séance ordinaire du 15 mars 2016

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mars 2016 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0044

2.2 Séance extraordinaire du 21 mars 2016

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2016 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement #215 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à restreindre les résidences de tourisme à la zone PA-10 et à mettre à jour les normes concernant la garde d'animaux de ferme

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Hervey William Howe que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement visant à restreindre les résidences de tourisme à la zone PA-10 et à mettre à jour les normes concernant la garde d'animaux de ferme.

2016-0045

3.2 Adoption - Règlement #208 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #208 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT #208 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 ET VISANT À INTÉGRER
LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE
JEUX ET ESPACES NATURELS**

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 est modifié à l'article 3.4.5 en ajoutant le point suivant au 4^e paragraphe du 2^e alinéa :

- l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet devant être cédés à titre de contribution pour fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux, le cas échéant

ARTICLE 2 :

Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 est modifié à l'article 3.4.6 en ajoutant le point suivant après le 2^e alinéa du point « Cheminement de la demande » :

Le propriétaire s'est engagé à effectuer (en terrain), ou a déjà effectué (en argent) une contribution selon les modalités prévues au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

ARTICLE 3 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-0046

3.3 Adoption – Second projet - Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les résidences de tourisme et à intégrer la contribution pour fins de parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET - RÈGLEMENT #209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À METTRE À JOUR LES NORMES CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS ET À INTÉGRER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 5.2 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

Allée véhiculaire :

Voie de circulation pour les véhicules desservant au moins deux (2) bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Terrain desservi :

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est desservi par un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou ne sont pas installés.

Terrain partiellement desservi :

Un terrain est considéré partiellement desservi s'il est desservi, soit par un réseau pour la desserte en eau potable, soit par un réseau pour le traitement des eaux usées, suivant les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

ARTICLE 2 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par l'ajout de l'article 7.1.1 suivant :

7.1.1 Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution selon les modalités indiquées au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

Cette contribution correspond à un pourcentage s'établissant à 5,0 % de la valeur ou de la superficie du terrain visé, selon le cas.

ARTICLE 3 :

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 12.7 par le remplacement intégral du texte par le suivant :

12.7 LES PROJETS INTÉGRÉS

Dispositions générales applicables aux projets intégrés

Les projets intégrés, comportant sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, sont autorisés dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

À moins qu'une des grilles des usages et normes du présent règlement ne le stipule autrement, les seuls usages autorisés à titre de projet intégré sont les habitations unifamiliales (h1) et les habitations bifamiliales et trifamiliales (h2).

12.7.1 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de trois (3) bâtiments principaux pour un même projet.

12.7.2 Implantation des bâtiments principaux :

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes doivent être appliquées au pourtour du terrain du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Néanmoins, une aire d'isolement minimale de dix (10) mètres est exigée entre deux (2) bâtiments principaux et entre un bâtiment principal et une allée véhiculaire principale ou secondaire.

12.7.3 Protection du paysage

En bordure de la route de Crystal Falls, une bande boisée de trente (30) mètres doit être préservée à l'état naturel, à l'exception des allées véhiculaires autorisées.

12.7.4 Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment principal s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

12.7.5 Dimensions des bâtiments

La hauteur maximale en étage et la largeur minimale du bâtiment principal s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

12.7.6 Concept d'architecture d'ensemble

Les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et donc avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble notamment par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes et les couleurs employées.

12.7.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes concernée. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments principaux en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant le coefficient d'occupation au sol maximum et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

12.7.8 Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits et/ou d'installations septiques individuelles pour la desserte des bâtiments principaux, les superficies minimales des sites d'implantation des bâtiments principaux sont établies au tableau suivant selon la desserte du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau.

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Des espaces pour la mise en place du puit et/ou de l'installation septique individuelle doivent être prévus sur chacun des sites d'implantation d'un bâtiment principal. La délimitation des sites d'implantation doit donc tenir compte de la topographie et offrir une superficie suffisante à la mise en place d'ouvrages de captage et/ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Dans le cas d'installations septiques mises en commun (réseau), deux (2) espaces permettant la mise en place complète du système septique doivent être réservés et mis en commun au sein du projet, et ce, pour chacune des installations septiques projetées, lorsqu'il y en a plus d'une.

Dans les deux (2) cas, l'espace réservé pour ces installations septiques peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

12.7.9 Densité brute

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les projets intégrés :

1° le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements à l'hectare dans le cas d'un terrain non desservi et de 3,3 dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi.

2° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans la superficie totale du terrain servant au calcul du nombre de logements à l'hectare.

12.7.10 Allée véhiculaire

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire principale ou secondaire carrossable, gravellée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur de l'emprise de toute allée véhiculaire principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

1- Largeur minimale requise : 7,5 mètres

La largeur de l'assiette (de circulation) de toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1- largeur minimale requise : 5 mètres
- 2- largeur maximale autorisée : 8 mètres

La pente de l'allée véhiculaire, principale ou secondaire, (desservant deux bâtiments ou plus) doit être d'un maximum de 12 % sauf pour l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- Sur une longueur maximale de 50 mètres, elle pourra atteindre 15 %;
- Sur une longueur maximale de 100 mètres, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 25 mètres;
- Sur une longueur maximale de 200 m, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m;

La pente d'une allée véhiculaire, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 10 mètres calculée à partir du début de l'assiette de la rue ou route à laquelle elle se raccorde.

Toutes les allées véhiculaires en cul-de-sac doivent se terminer de l'une des façons suivantes afin d'assurer au véhicule d'urgence la possibilité de se retourner rapidement :

- 1- dans un cercle de virage ayant une assiette de circulation d'un minimum de 15 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %;

- 2- dans un cul-de-sac au bout duquel se trouvent deux (2) accès privés situés l'un face à l'autre ou décalés d'un maximum de 3 mètres l'un par rapport à l'autre. Ces accès privés doivent avoir un angle entre 80 et 100 degrés par rapport à l'allée véhiculaire sur une distance minimale de 10 mètres et posséder une assiette de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres.

12.7.11 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

12.7.12 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit être située à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment qu'il dessert.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 20 mètres carrés de plancher doit être prévue.

12.7.13 Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

La ou les aires d'agréments constituent des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, d'aires extérieures de séjour, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, d'aires de jeux, de terrain de golf, etc.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, l'aire de stationnement doit être séparée par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètres de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 2 mètres par rapport à l'aire d'agrément.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

12.7.14 Aménagement de terrain

Une bande de terrain d'une profondeur minimale de 4,5 mètres, à l'exception des allées véhiculaires, doit être aménagée en front d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

12.7.15 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :

- 1- respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes applicables aux limites du terrain du projet intégré;
- 2- les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal;
- 3- la forme du toit doit être similaire à celle du bâtiment principal qu'il dessert;
- 4- en plus de devoir respecter les normes du chapitre 9, les bâtiments accessoires doivent être situés à au moins 5 mètres de toute limite privative.

12.7.16 Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
- 2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;
- 3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;
- 4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser aux autres bâtiments principaux;
- 5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

12.7.17 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré comportant plus de trois (3) bâtiments principaux doit posséder son propre système privé de collecte de déchets, de matières recyclables et de matières compostables.

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Les conteneurs ou autres doivent être entourés au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulés par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et la surface doit être composée d'une dalle de béton.

12.7.18 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée véhiculaire.

12.7.19 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur une partie commune.

12.7.20 Terrain de sport

Les terrains de sport sont autorisés pour un projet intégré. Ces terrains de sport doivent être mis en commun et être situés sur la partie commune.

12.7.21 Portail d'entrée

Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, pour un projet intégré.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2016-0047

3.4 Adoption – Règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #210 modifiant le règlement de lotissement #113 et visant à intégrer la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #113 ET VISANT À INTÉGRER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement de lotissement #113 est modifié par l'ajout de l'article 16.3.4 suivant :

Comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution, selon les modalités indiquées au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

Cette contribution est exigible préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement. Elle correspond à un pourcentage s'établissant à 5,0 % de la valeur ou de la superficie du terrain visé, selon le cas.

ARTICLE 2 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-0048

3.5 Adoption – Règlement #211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les normes des règlements de lotissement et de zonage afin de permettre à la municipalité d'exiger ou d'exempter à une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, une demande de permis de lotissement ou de construction, tel qu'autorisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux articles 117.1 à 117.16;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT que la contribution peut être requise dans le cadre de l'application des règlements de lotissement et de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions des règlements de zonage et de lotissement actuellement en vigueur dans le territoire, tout en se référant à un règlement général applicable en matière de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #211 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #211 SUR LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les normes des règlements de lotissement et de zonage afin de permettre à la municipalité d'exiger ou d'exempter à une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, une demande de permis de lotissement ou de construction, tel qu'autorisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux articles 117.1 à 117.16;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

CONSIDÉRANT que la contribution peut être requise dans le cadre de l'application des règlements de lotissement et de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions des règlements de zonage et de lotissement actuellement en vigueur dans le territoire, tout en se référant à un règlement général applicable en matière de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel
décrète ce qui suit :**

**SECTION VII RÈGLEMENT #211 SUR LA CONTRIBUTION
POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET
D'ESPACES NATURELS**

**CHAPITRE 21 RÈGLEMENT #211 SUR LA CONTRIBUTION
POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET
D'ESPACES NATURELS**

21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de compléter les prescriptions spécifiques de contribution précisées au *Règlement de zonage #112* ainsi qu'au *Règlement de lotissement #113*, et fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme.

21.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme en vigueur, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement s'appliquent, sauf en ce qui concerne les dispositions spécifiques exigeant les contributions qui seront prescrites aux règlements de zonage et de lotissement qui ont préséance.

De plus, lorsque deux dispositions du présent règlement sont susceptibles de s'appliquer, les règles suivantes sont utilisées :

- 1- la disposition la plus exigeante prévaut;
- 2- le texte a préséance sur un titre.

21.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

21.4 Terminologie

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés au présent règlement, ont le sens et l'application que leur attribue l'article « 5.2 Terminologie » du *Règlement de zonage #112*. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

21.5 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de se conformer à toutes les exigences du présent règlement.

En tout temps le propriétaire peut mandater un tiers, incluant un membre d'un ordre professionnel, pour le représenter dans les démarches applicables.

21.6 Limite d'engagement

La délivrance d'un permis relatif à une opération cadastrale ou à un permis de construction assujettis à une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ne peut constituer un engagement pour la Municipalité d'aménager un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile, ni de fournir ou de construire tout service d'utilité publique.

21.7 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Arundel.

21.8 Révocation ou annulation d'un permis d'opération cadastrale

Advenant la révocation par la Municipalité ou l'annulation par un Tribunal d'un permis pour une opération cadastrale ayant fait l'objet d'une contribution de la part du propriétaire, cette dernière doit lui être remboursée et/ou le terrain lui être rétrocédé et/ou la servitude lui être radiée.

Toutefois, la Municipalité peut choisir de conserver le terrain cédé ou la servitude en payant au propriétaire le montant de la valeur de l'immeuble établie, s'il y avait eu demande de contribution en valeur lors de la cession.

21.9 Utilisation du fonds

La Municipalité peut utiliser les sommes du fonds pour l'aménagement de mobilier urbain, la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un sentier aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ou d'un espace naturel. Elle peut aussi utiliser les sommes du fonds relativement à des immeubles qui font l'objet d'une entente avec une commission scolaire, une Municipalité régionale de comté, le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

22 ENCADREMENT DE LA CONTRIBUTION

22.1 Permis de lotissement

La délivrance d'un permis de lotissement à l'égard d'une opération cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

22.2 Permis de construction suite à la rénovation cadastrale

La délivrance d'un permis de nouvelle construction sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

22.3 Omission du fonctionnaire

L'omission d'indiquer dans un permis ou dans la correspondance qui l'accompagne l'exigence de contribution ne constitue pas une renonciation à l'exiger. La Municipalité se réserve donc tous les droits à la réclamer même si un permis a été délivré.

22.4 Exigence de contribution

22.5.1 Règle générale

Le pourcentage de 5 % indiqué à l'article 7.1.1 du *Règlement de zonage #112* ainsi qu'à l'article 16.3.4 *Règlement de lotissement #113*, correspond à celui exigé en superficie ou en valeur selon que l'exigence est une cession de terrain ou un versement d'argent.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée ne doit pas excéder le pourcentage prescrit de la valeur du site.

22.5.2 Contribution hors site

Le terrain à être cédé à la Municipalité, à moins d'entente avec le propriétaire, doit faire partie du site. Dans le cas d'une entente pour un terrain hors site, ce terrain doit être localisé sur le territoire de la Municipalité. Dans un tel cas, cette entente prime sur toute règle de calcul établie et sur le maximum prescrit.

22.5.3 Nouvelle opération cadastrale

Dans le cas où un propriétaire effectue une nouvelle opération cadastrale suite à une annulation, à une resubdivision ou au remembrement de lots visant un lot ayant déjà fait l'objet d'une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espace naturels, la contribution requise est le résultat obtenu en soustrayant de la contribution requise pour cette nouvelle opération cadastrale, la contribution déjà réalisée pour la partie de terrain visé. Aucun remboursement d'une ancienne contribution ne sera accordé advenant un calcul négatif de la nouvelle contribution.

22.5.4 Contribution excédentaire

Le conseil peut accepter une contribution excédentaire à celle prescrite par le présent règlement ou dans les règlements qu'il complète. Dans le cas d'une contribution prenant la forme d'un don, le trésorier de la municipalité peut remettre au propriétaire un reçu pour fins d'impôt applicable à la valeur de cette contribution excédentaire. Il appartient cependant au propriétaire de faire déterminer, à ses frais, la valeur de cet excédent afin de justifier le montant du reçu. La part de la contribution prenant la forme d'un don est sujette aux législations fiscales applicables. La contribution excédentaire est indiquée dans la résolution l'acceptant comme don. Elle ne peut être appliquée à l'égard d'une phase subséquente ou d'un autre projet comme ce serait le cas d'une contribution anticipée.

22.5 Exceptions et exemptions de contribution

La contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels n'est pas exigible :

1. Dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
2. Lorsque le propriétaire démontre qu'une contribution a été faite à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure visant tout ou en partie le terrain compris dans le plan, le tout proportionnellement à la partie qui en a fait l'objet et compte tenu de la partie créditée à laquelle il peut y avoir droit;
3. L'identification cadastrale d'un immeuble sur lequel se trouve déjà un bâtiment principal, mais uniquement pour la superficie minimale requise à la grille des usages et des normes et si un seul lot résulte de l'opération cadastrale;
4. Pour un terrain destiné à devenir une voie de circulation;
5. Dans le cas d'une identification cadastrale de parcelles pour fins publiques;
6. Dans le cas d'une opération cadastrale visant à modifier les limites d'un terrain ou d'un lot, de manière à rendre ce terrain ou ce lot moins dérogatoire par rapport aux normes minimales du règlement de lotissement et si cette opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un autre lot dérogatoire, l'exemption ne bénéficiant qu'à la partie morcelée du terrain ou du lot voisin qui sert à l'agrandissement jusqu'à concurrence de la superficie requise pour obtenir la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
7. Dans le cas d'une acquisition de gré à gré par un organisme public ou d'une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du Code civil du Québec, à l'égard de la partie expropriée et du lot résiduel de ce lot résultant de l'expropriation;
8. Dans le cas d'un cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;

9. Dans le cas d'une subdivision effectuée non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obligation d'une mainlevée d'un créancier hypothécaire.

22.6 Réalisation d'une opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale

Sous réserve des mesures d'exceptions et d'exemptions de l'article 22.5 :

1. un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, sauf s'il s'agit d'un lot originaire, est présumé avoir fait l'objet d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
2. dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale, toute opération cadastrale de modification du lot distinct résultant de la rénovation cadastrale est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels suivant les autres dispositions applicables du présent règlement et du règlement de lotissement;
3. dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct visé par le paragraphe 1° et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé par le paragraphe 2°, la contribution n'est exigible, lors d'une opération cadastrale de modification d'un lot résultant de la rénovation cadastrale ou lors d'une demande de permis de construction sur ce lot, que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation suivant les dispositions applicables du présent règlement et des règlements de zonage et de lotissement.

23 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

23.1 Établissement de la Valeur

Lorsqu'un terrain, dont la valeur doit être établie, constitue une unité d'évaluation distincte inscrite au rôle d'évaluation, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le terrain ne constitue pas une unité d'évaluation distincte inscrite au rôle, les concepts applicables en matière d'expropriation servent à en déterminer la valeur.

Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

23.2 Contestation de la valeur

La Municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur agréé.

Toutefois, cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

23.3 Détermination de la contribution

Sur réception d'une demande de permis pour tout projet majeur de lotissement assujéti à une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, le fonctionnaire désigné présente le dossier au Conseil municipal pour que ce dernier détermine dans chaque cas si la contribution est effectuée par une cession de terrain, le versement en argent ou une combinaison de ceux-ci. Le fonctionnaire désigné peut également soumettre tout projet de lotissement mineur au Conseil, s'il croit que ce dernier pourrait être intéressé par une contribution sous la forme d'une cession de terrain.

Lorsque le type de contribution a été déterminé par le Conseil municipal, le fonctionnaire désigné procède au calcul de la contribution et en informe le requérant.

23.4 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

23.5 Caractère préalable de la contribution

Le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis de lotissement ou, le cas échéant, le permis de construction, avant que le versement ait été effectué ou qu'un engagement à céder les terrains requis pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels n'ait été pris par le propriétaire.

23.6 Modalité de la cession de terrain à la Municipalité

Les frais de préparation et de publication d'un acte de cession de terrain à la Municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du propriétaire. De plus, le notaire choisi par le propriétaire doit avoir une place d'affaires à moins de 50 kilomètres de la municipalité d'Arundel. Autrement, le notaire devra se déplacer, aux frais du propriétaire, jusqu'aux bureaux administratifs de la municipalité d'Arundel.

Le propriétaire doit fournir des titres clairs et, préalablement à la cession de terrain, à ses frais, faire radier toute hypothèque, charge ou priorité publiée à l'encontre de l'immeuble à être cédé à la Municipalité à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Le propriétaire doit, à moins d'une entente avec la Municipalité, préalablement à la cession de terrain, enlever toute construction

susceptible de faire obstacle à l'utilisation pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un terrain à être cédé est contaminé, la Municipalité peut demander au propriétaire, préalablement à la cession, qu'il remette une étude de caractérisation délivrée par un ingénieur mandaté à ses frais certifiant que l'immeuble ne contrevient à aucune disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou un règlement adopté sous son autorité et qu'il ne contient pas de contaminant pouvant porter atteinte à la destination de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

24 SANCTIONS PÉNALES

24.1 Contraventions

Commet une infraction toute personne qui contrevient à toute disposition du Règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ou à toute autre disposition d'un règlement applicable au présent règlement.

24.2 Clauses pénales

Toute personne qui commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents dollars (600 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

2016-0049

3.6 Adoption – Second projet - Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-

9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones Pa-9 et Pa-10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET - RÈGLEMENT #212 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES PA-9 ET PA-10

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-9 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- à limiter le type d'usage autorisé à :
 - Habitation unifamiliale
 - Projet intégré d'habitation
 - Foresterie et sylviculture
 - Communautaire récréatif
 - Utilité publique légère

- à éliminer la possibilité d'implanter un nouvel usage faisant partie des classes d'usages suivantes :

Usages principaux retirés :

- Habitation en commun
- Récréation extérieure intensive
- Récréation extérieure extensive
- Agriculture

Usages additionnels retirés :

- Usage additionnel artisanal lourd
- Logement au sous-sol
- Usage additionnel « Table champêtre »
- Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

- à réduire la superficie minimale d'une habitation dans un projet intégré à 35 m², plutôt que les 55 m² ou 67 m² exigés actuellement selon le nombre d'étages, tout cela avec l'objectif de permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack.

ARTICLE 2 :

Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-10 telle qu'illustrée à l'annexe B du présent règlement.

Les modifications proposées à cette grille visent à retirer l'usage « Restauration » et à inclure l'usage « *Projet intégré d'habitation* » à l'intérieur duquel des habitations de plus petites dimensions (35 m²) seront autorisées.

ARTICLE 3 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	Projet intégré d'habitation			■				
		f1	foresterie et sylviculture					■(a)		
		p1	communautaire récréatif					■		
		u1	utilité publique légère					■		
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
	BÂTIMENT	Contiguë								
		Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	—				
		Hauteur en mètre maximum (m)	—	—	—	—				
		Largeur minimum (m)	7	7	3,5	—				
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	35	—				
		Superficie de plancher maximum (m ²)	—	—	—	—				
	TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4000	4000	20000	—				
		Largeur minimum (m)	60	60	50	—				
Profondeur minimum (m)		60	60	60	—					
Espace naturel (%)		(5)	(5)	(5)	—					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	7,5	—				
		Latérale minimum (m)	5	5	3	—				
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	6	—				
	DENSITÉ	Arrière minimum (m)	10	10	10	—				
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	—				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(4)	(6)					
		(3)	(3)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113										
Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides										
9										

MUNICIPALITÉ DU CANTON
ARUNDEL

ZONE: **Pa 9**
Paysagère

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
OU EXCLU :

(a) Uniquement l'exploitation forestière

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) 7.4.1 Usage additionnel de service
- 2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- 3) 7.4.4 Logement accessoire
- 4) 12.7 projet intégré d'habitation
- 5) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 m² à 6000 m²: 20%
de 6001 m² à 8000 m²: 30%
plus de 8001 m²: 40%
- 6) Coupe forestière

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016	212	

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)					
		h5	projet intégré d'habitation			■				
		c8	récréation extérieure intensive				■			
		c9	récréation extérieure extensive					■		
		ct1	hébergement						■(b)	
		a1	agriculture						■	
		f1	foresterie et sylviculture							■
		p1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■
STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1	-	-	
	Hauteur en mètre maximum (m)									
	Largeur minimum (m)	7	7	3,5	7	-	-	-	-	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	35	67	-	-	-	-	
	Superficie de plancher maximum (m ²)	-	-	-	-	-	-	-	-	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	5808,5	5808,5	20000	5808,5	10000	-	-	-	
	Largeur minimum (m)	76,2	76,2	50	76,2	76,2	-	-	-	
	Profondeur minimum (m)	76,2	76,2	60	76,2	76,2	-	-	-	
	Espace naturel (%)	(9)	(9)	(9)	(9)	-	-	-	-	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	-	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	-	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	-	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	-	
DENSITÉ										
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(10)	(6) (7)					
		(3) (4)	(3) (4)		(8)					
		(5) (6)	(5) (6)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés		Bureau des Laurentides		10		
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113								

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: Pa 10
Paysagère

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'habitation bifamiliale
(b) excluant les motels

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) 7.4.1 Usage additionnel de service
(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
(3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
(4) 7.4.4 Logement accessoire
(5) 7.4.5 Logement au sous-sol
(6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
(7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
(8) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
(9) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 m² à 6000 m²: 20%
de 6001 m² à 8000 m²: 30%
plus de 8001 m²: 40%
(10) 12.7 projet intégré d'habitation

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usages/limites/homme
2016	212	

3.7 Dépôt du certificat – Règlement #213 – Création d’une réserve financière pour financer les dépenses d’investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques

CONFORMÉMENT à l’article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la directrice générale dépose le certificat concernant le résultat de la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement #213 – Création d’une réserve financière pour financer les dépenses d’investissement et de fonctionnement reliées à la mise en place de la collecte des matières organiques.

2016-0050

3.8 Adoption – Règlement #214 modifiant le règlement décrétant l’imposition d’une taxe aux fins du financement des centres d’urgence 9-1-1

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #214 modifiant le règlement décrétant l’imposition d’une taxe aux fins du financement des centres d’urgence 9-1-1.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT #214 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel
décrète ce qui suit :**

CHAPITRE 1

L'article 2 du règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

CHAPITRE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Gestion financière et administrative

2016-0051

4.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ	790.69 \$
Bell Canada	64.24 \$
Bell Mobilité	56.14 \$
Caouette, Patricia*	96.01 \$
Carquest*	75.37 \$
Centrale Sécurité*	229.95 \$
Chauffage Laurentien*	261.92 \$
Distribution Hunpaco*	39.00 \$
Énergie Sonic*	2 254.31 \$
Équipe Laurence	3 621.71 \$
Équipement Cloutier*	219.62 \$
Équipement Médi-Sécur*	68.93 \$
Ferme G. Brunet*	440.00 \$
Fournitures de bureau Denis*	418.34 \$
Gilbert P. Miller & fils*	516.40 \$
Great West	2 762.59 \$
Groupe Yves Gagnon BMR*	480.14 \$
Hydro-Québec	166.98 \$
Imprimerie Léonard*	20.70 \$
Industry Canada*	492.00 \$
Jones, Frances*	571.42 \$
Juteau Ruel Inc.	106.40 \$
La Salle & Villeneuve	1 184.01 \$
Local 4852 SCFP	650.12 \$

Ludique*	201.21 \$
Machinerie Saint-Jovite*	138.75 \$
Marc Marier	130.00 \$
Matériaux McLaughlin inc.*	639.26 \$
Média Transcontinental*	845.06 \$
Miller, Todd*	87.36 \$
Polar Média*	676.92 \$
Services d'entretien St-Jovite*	2 118.78 \$
Shaw direct	39.29 \$
Station Pierre Brosseau*	45.02 \$
Studio Vincent Provost*	909.30 \$
Visa Desjardins*	1 474.41 \$
Salaires et contributions d'employeur	45 793.28 \$
Frais de banque	126.38 \$

Liste de chèques émis :

4080 Hydro-Québec	2 723.05 \$
4081 Société Mutuelle de Prévention	378.27 \$
4082 Légion royale canadienne	150.00 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de mars 2016, transmis en date du 8 avril 2016.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0052

4.2 Congrès annuel – Association des directeurs municipaux du Québec

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec organise son congrès annuel les 15, 16 et 17 juin 2016 à Québec;

CONSIDÉRANT que ce congrès est d'abord et avant tout un lieu de formation en lien direct avec la fonction de travail de gestionnaire ou l'actualité municipale;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil autorise madame France Bellefleur à participer au Congrès 2016 et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

CONFORMÉMENT à l'article 358 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale procède au dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires reçue du conseiller au poste #5, Monsieur Hervey William Howe.

5. Travaux publics

2016-0053

5.1 Travaux de construction - Chemin Grace – Octroi du contrat

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder aux travaux de construction sur le chemin Grace sur une distance approximative de deux cent cinquante (250) mètres;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation et que les résultats sont les suivants :

David Riddell Excavation Transport	79 814.50 \$
Inter Chantiers inc.	123 803.39 \$
Gilbert P. Miller & fils ltée	68 821.74 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil accepte la plus basse soumission conforme, soit celle de l'entreprise Gilbert P. Miller & fils ltée pour un montant de 68 821.74 \$ taxes incluses, pour les travaux de construction sur le chemin Grace, le tout conformément aux documents d'appel d'offres 71.00.14A.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016 -0054

5.2 Programmation d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de comptes 2015

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 60 134 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'exercice financier 2015;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien, courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel L. Fournier

Et résolu que la Municipalité d'Arundel informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0055

5.3 Mandat de levés aéroportés par système LiDAR – Groupe Géniearp Mosaic 3D

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel a adopté en août 2013 le règlement #174 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT que pour pourvoir aux besoins du fonds, un droit est payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière, située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit sur les voies publiques municipales de substances visées au deuxième alinéa;

CONSIDÉRANT que le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;

CONSIDÉRANT qu'un exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de la municipalité doit produire une déclaration, tel que prévu au règlement #174;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut juger de l'exactitude d'une déclaration visée en vertu du règlement #174 par la prise d'une photo aérienne du site de la carrière ou de la sablière et son analyse par une méthode de calcul qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites et par une inspection du site de la carrière ou de la sablière par un fonctionnaire, ou employé ou un mandataire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Groupe Géniearp Mosaic 3D a déposé une offre de service pour la production d'un levé aéroporté par système LiDAR avec contrôle GPS dans le but de créer un modèle numérique du terrain en 3D fixant au jour du levé, la topographie exacte (+/- 7cm) en dénivelé de chacun des sites de carrières et sablières et d'ainsi fournir une image 3D géoréférencée pour chacun des levés pouvant par la suite servir de base pour les calculs volumétriques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

QUE le conseil mandate le Groupe Géniearp Mosaic 3D afin de produire un levé aéroporté par système LiDAR avec contrôle GPS, le tout selon l'offre de service reçue le 22 mars 2016, au montant de 5 461.31 \$ taxes incluses;

QUE le montant de cette dépense soit payé à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016 -0056

5.4 Achat de chlorure de calcium 35 % – Les Entreprises Bourget inc.

CONSIDÉRANT la municipalité doit renouveler son contrat d'achat et d'épandage de chlorure de calcium 35 % à raison de 44 000 litres, avec une option d'ajouter des épandages supplémentaires;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumission par invitation et que les résultats, avant les taxes applicables, sont les suivants :

Les Entreprises Bourget inc.	0.3049 \$/litre
Calclo	0.3550 \$/litre
Multi Routes	0.3250 \$/litre

CONSIDÉRANT que la firme Les Entreprises Bourget inc. a fourni le meilleur prix à 0.3049 \$/litre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu :

QUE le conseil accorde un contrat à Les Entreprises Bourget inc. pour l'achat et l'épandage de 44 000 litres de chlorure de calcium 35 % au montant de 0.3049 \$/litre plus les taxes applicables pour un montant total de 15 424.59 \$, taxes incluses;

QUE tout épandage supplémentaire soit octroyé au même montant, soit 0.3049 \$/litre plus les taxes applicables, si requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016 -0057

5.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité recevra la somme de 561 821 \$ dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence;

CONSIDÉRANT que le seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour la durée du programme est de 83 160 \$, soit 28 \$ par habitant par

année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

2016-0058

6.1 PIIA – 7, route Doctor-Henry – Matricule 1892-04-6551 – Agrandissement d'un bâtiment

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 7, route Doctor-Henry et qui est identifiée par le matricule 1892-04-6551 pour l'agrandissement de la résidence principale ainsi que pour sa finition extérieure;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le règlement sur les PIIA #168 autorise l'utilisation du même matériau de revêtement que celui installé sur le reste de la résidence;

CONSIDÉRANT que la construction de ce solarium ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté sera réalisé à l'extérieur de la zone à risque de mouvement de sol;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 7, route Doctor-Henry, identifiée par le matricule 1892-04-6551.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0059

6.2 Achat de conteneurs 1 100 litres

CONSIDÉRANT que partout au Québec, d'ici quelques années, plusieurs changements verront le jour en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, recyclables et compostables;

CONSIDÉRANT qu'afin d'optimiser le transport des matières résiduelles, de réduire les quantités vouées à l'enfouissement et conséquemment les coûts qui y sont rattachés, quelques changements s'implanteront;

CONSIDÉRANT qu'un premier changement verra le jour dès le printemps 2016, soit le remplacement de bacs individuels par des conteneurs communs de 1100 litres à certains endroits stratégiques dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que non seulement ces nouveaux conteneurs seront plus esthétique qu'une lignée désordonnée de nombreux bacs individuels et que leur collecte générera une baisse des coûts;

CONSIDÉRANT que pour 2016, les emplacements visés sont les suivants : chemin Courte, chemin Swail's corner, chemin Pins Gouin et chemin Dubeau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser l'achat de vingt-huit (28) conteneurs communs de 1100 litres pour un montant total de 11 166.12 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Culture et Loisirs

2016-0060

7.1 Autorisation de signature – Avenant au protocole d'entente – Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a accordé une autorisation finale le 9 décembre 2013 concernant l'octroi d'une subvention de 170 634 \$ pour la rénovation de l'espace sportif;

CONSIDÉRANT que les parties ont signé, le 20 décembre 2013, une convention d'aide financière selon les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives (PSISR) – phase II;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2014, le Conseil du trésor a approuvé la demande de modification des règles et des normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II visant à reporter la date prévue de fin des travaux au 31 mars 2017;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent modifier la convention d'aide financière afin de prolonger le délai de réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil municipal autorise Madame France Bellefleur, directrice générale, à signer l'avenant au protocole d'entente relatif au programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0061

7.2 Achat – Équipement sportif – Terrain multifonctionnel – Parc du ruisseau Beaven

CONSIDÉRANT que la municipalité désire compléter la revitalisation de son parc du ruisseau Beaven avec l'installation d'équipements sportifs sur le terrain multifonctionnel du Parc du ruisseau Beaven;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu d'autoriser l'achat de l'équipement sportif pour le terrain multifonctionnel du Parc du ruisseau Beaven à l'entreprise Groupe Sports-Inter Plus inc au montant de 5 546.95 \$ taxes incluses et que le montant de cet investissement soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0062

7.3 Demande d'aide financière – Camp des jeunes 2016 SQ/Club Richelieu La Ripousse

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière pour le Camp des jeunes SQ/Club Richelieu La Ripousse de St-Faustin-Lac-Carré-Lac Supérieur qui aura lieu à l'été 2016;

CONSIDÉRANT qu'un total de 50 jeunes (25 garçons, 25 filles) de 8 à 12 ans de toutes les municipalités de la MRC des Laurentides sont sélectionnés par leurs écoles primaires afin de passer une semaine au camp;

CONSIDÉRANT que ce camp privilégie le contact entre les jeunes et les policiers et que ce contact influencera positive les enfants et leur apportera une perception différente de la police;

CONSIDÉRANT que la participation au camp est offerte à des jeunes qui proviennent généralement de milieu défavorisé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil verse la somme de 100 \$ à titre d'appui financier du Camp des jeunes SQ/Club Richelieu La Ripousse de St-Faustin-Lac-Carré-Lac-Supérieur qui aura lieu du 1^{er} au 5 août 2016 pour les filles et du 8 au 12 août 2016 pour les garçons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0063

7.4 Proclamation de la Semaine nationale de la Santé mentale

CONSIDÉRANT que la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 2 au 8 mai 2016 est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour être bien dans sa tête »;

CONSIDÉRANT que la population possède une santé mentale susceptible d'être renforcée et développée et que les 7 astuces peuvent y contribuer;

CONSIDÉRANT que les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT que Mouvement santé mentale Québec, antérieurement le réseau québécois de l'Association canadienne pour la

santé mentale, pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne « etrebiendanssatete.ca »;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire;
- en proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017 dans la municipalité d'Arundel et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour être bien dans sa tête »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0064

7.5 Œuvre Je pARTicipe 2015 – Sophie Castonguay

CONSIDÉRANT que la municipalité a participé au projet Je pARTicipe 2015 et que l'artiste Sophie Castonguay a produit une œuvre vidéo qui rassemble notre patrimoine avec l'histoire et les souvenirs de nos citoyens;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire obtenir une version plus accessible, avec sous-titrage dans les deux (2) langues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'autoriser l'artiste Sophie Castonguay à bonifier l'œuvre de Je pARTicipe 2015 afin d'y inclure un sous-titrage dans les deux (2) langues pour un montant forfaitaire de 1 500 \$ et que le montant de cet investissement soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0065

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart et résolu que la séance soit levée à 20 :36 heures.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale